

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif l'organisaion de la Nouvelle-Calédonie  
et dépendances.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

Article premier.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Mare, Lifou, Tiga et Ouvéa),

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1950, 1710, 2682 et in-8° 593.

Sénat : 151 et 163 (1976-1977).

l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue, au sein de la République française, un Territoire d'Outre-Mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Art. 2 et 3.

. . . . . Conformes . . . . .

# TITRE PREMIER

## LA REPRESENTATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

### CHAPITRE PREMIER

#### Le Haut-Commissaire de la République.

##### Art. 4.

Le Haut-Commissaire promulgue les lois et décrets dans le Territoire, après en avoir informé le Conseil de Gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans les condi-

tions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire il a délégué au Ministre de l'Education pour recruter localement et pour nommer les fonctionnaires sur les postes budgétaires existants.

Il constate, par arrêté, la désignation coutumière des chefs de tribus.

#### Art. 5.

Le Haut-Commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'Assemblée territoriale.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date où il en est saisi, le Haut-Commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de Gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Ce délai est suspensif d'exécution.

Le Haut-Commissaire peut en outre demander l'annulation, totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de Gouvernement pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, si

ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale, le Haut-Commissaire en avise son président, ou en dehors des sessions, le président de la Commission permanente.

S'il s'agit d'un acte du Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire en avise le vice-président du Conseil de Gouvernement.

Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la notification au Haut-Commissaire de l'adoption en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

#### Art. 6.

..... Conforme .....

### CHAPITRE II

#### Compétences de l'Etat.

#### Art. 7.

La compétence du domaine de l'Etat comprend les matières suivantes :

— relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

— défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;

— communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;

— monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur, douanes ;

— nationalité ;

— état civil ;

— droit civil, sauf le statut civil coutumier ;  
droit commercial ;

— justice et organisation judiciaire ;

— droit pénal ; procédure pénale ;

— administration communale et tutelle des collectivités locales ;

— fonction publique (cadres d'Etat) ;

— domaine public maritime et aérien ;

— enseignement secondaire, supérieur et technique ; recherche scientifique ;

— réglementation minière, conformément à la législation en vigueur ;

— radiodiffusion-télévision.

Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

## TITRE II

### LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Composition.**

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-trois ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de plein droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

Les candidats, qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale, doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Art. 11 à 16.

..... Conformes .....

Art. 17.

..... Suppression conforme .....

Art. 18.

..... Conforme .....

## CHAPITRE II

### Fonctionnement.

#### Art. 19.

..... Conforme .....

#### Art. 20.

Le Conseil de Gouvernement est convoqué par le chef du Territoire qui fixe son ordre du jour.

Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Est nul de droit tout acte pris par le Conseil de Gouvernement, soit hors de la présidence du chef du Territoire ou de son suppléant légal, soit en violation des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Le Haut-Commissaire prononce par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. Il en rend compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le secrétariat du Conseil de Gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés par les soins du secrétaire général du Conseil de Gouvernement.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

### Art. 21.

Le Conseil de Gouvernement ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne participe pas au vote.

### Art. 22.

Les débats du Conseil de Gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Toutefois, les conseillers de Gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil de Gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqués.

### Art. 23.

Les conseillers de Gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités, fixé par l'Assemblée territoriale est au moins égal aux traitements et indemnités de fonctionnaires de la catégorie

de chef de service, servant dans le territoire. En outre, l'Assemblée pourra fixer une indemnité de représentation pour le vice-président.

L'Assemblée territoriale peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du Conseil de Gouvernement.

### CHAPITRE III

#### **Attributions du Conseil de Gouvernement.**

Art. 24.

..... Conforme .....

Art. 25.

Le Conseil de Gouvernement règle par ses délibérations les matières suivantes :

- a) Réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;
- b) Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;
- c) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;
- d) Organisation générale des foires et marchés ;
- e) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;
- f) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation économique dans le territoire ;

g) Statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique ; régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;

h) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, locations et baux, selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale, autorisations de captage des eaux, selon la procédure instituée par l'Assemblée territoriale ;

i) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du Haut-Commissaire ;

j) Agrément des aérodromes privés ;

k) Conventions avec concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux, fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

l) Action à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges, le territoire en cas de litige avec l'Etat étant représenté par le président de l'Assemblée territoriale ;

m) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du budget territorial ;

n) Développement de l'éducation de base ;

o) Organisation des services publics et des établissements publics territoriaux ;

p) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

q) Mesures d'exécution prévues par les délibérations de l'Assemblée territoriale, notamment les modalités d'application de la réglementation du travail ;

r) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de Gouvernement peut suspendre ou réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation. Ses décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsqu'elle est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et en fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 26.

..... Conforme .....

Art. 27.

Le Conseil de Gouvernement peut assortir les infractions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de deux mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infraction. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 27 bis.

..... Conforme .....

Art. 28.

..... Suppression conforme .....

Art. 29 A et 29.

..... Conformes .....

Art. 30.

Dans les quinze jours qui suivent l'élection du Conseil de Gouvernement et lors de sa première réunion, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président. Le vice-président est désigné pour un an. Son mandat est renouvelable. L'élection suivante a lieu au cours de la séance qui précède l'expiration de ce mandat.

Le Conseil de Gouvernement charge également, au cours de sa première réunion, par délibération,

le vice-président et chaque conseiller d'une mission permanente de contrôle et d'animation d'un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics.

### Art. 31.

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés par les directeurs et chefs de service de l'activité de l'administration de leur secteur.

Ils rendent compte au Conseil de Gouvernement. Ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.

Le vice-président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'Assemblée territoriale :

— lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics ;

— lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de Gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'Assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

## TITRE III

### L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Composition.**

Art. 32 à 36.

..... Conformes .....

#### CHAPITRE II

##### **Fonctionnement.**

Art. 37 à 40.

..... Conformes .....

Art. 41.

L'Assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de la première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrê-

ter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal. Le procureur de la République est immédiatement saisi.

Art. 42.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court alors à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans tous les cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 43 à 47.

..... Conformes .....

Art. 48.

..... Suppression conforme .....

### CHAPITRE III

#### **Attributions.**

##### Art. 49.

..... Conforme .....

##### Art. 50.

Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 49 peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n<sup>os</sup> 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs à ces matières restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

##### Art. 51.

L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maxi-

mum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 francs ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour ces mêmes infractions. Dans la même limite, l'Assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales et économiques de sa compétence.

#### Art. 52.

Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et

les taux de leurs rémunérations, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

c) Le régime du travail, notamment l'application pour le Territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

d) La réglementation de la représentation des intérêts économiques du Territoire ;

e) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des règles territoriales et des établissements publics territoriaux ;

f) La situation annuelle des fonds du territoire ;

g) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et notamment les permis de recherche « A », en application de l'article premier de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;

h) La nomination du représentant choisi dans le territoire au Conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'Outre-Mer dont dépend le territoire ;

i) Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieur.

Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au chef du Territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Sauf dispositions législatives contraires, lorsque l'Assemblée territoriale ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises, en application du présent article, soit pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, soit pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre au territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au chef du Territoire et transmis par celui-ci au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

## TITRE IV

### RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE, LE CHEF DU TERRITOIRE ET LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 53, 54 A et 54.

..... Conformes .....

Art. 55.

Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier, le chef du Territoire ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer peut établir, par arrêté, sur proposition du chef du Territoire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 56 et 57.

..... Conformes .....

Art. 58.

..... Suppression conforme .....

Art. 59.

L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an.

Art. 60.

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de Gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de Gouvernement ont lieu dans un délai de quatorze jours francs.

TITRE V

**LA REGION DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Art. 61 à 67.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Art. 68.

L'Assemblée territoriale exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le Conseil de Gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à cette date. L'élection du nouveau Conseil interviendra au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.

#### Art. 69.

. . . . . Conforme . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
18 décembre 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*